

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District de Québec

No : 200-06-000250-202

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

GAÉTAN BÉGIN et PIERRE BOLDUC

DEMANDE

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE

ROMAINE DE QUÉBEC et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

DÉFENSE

Division : Ch. Civile – Action collective Salle no : 3.39

Le : 5 avril 2022

ENREGISTREMENT

DÉBUT : 9h30

FIN : 17h20

PRÉSIDENT : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S. (JG 1744)

DEMANDE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
aa@adwavocats.com
iw@adwavocats.com
antoinedhendrickx@gmail.com

DEMANDE – AVOCAT-CONSEIL

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Bruno Bellemare
BELLEMARE AVOCATS
bruno@bellemareavocats.ca

DÉFENSE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Catherine Cloutier
Me Émilie Bilodeau
Me Nicolas Dubé
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
catherine.cloutier@steinmonast.ca
emilie.bilodeau@steinmonast.ca
nicolas.dube@steinmonast.ca

AVOCAT DE MÉDIAQMI INC. ET
GROUPE TVA INC.

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Julien Meunier
QUÉBECOR MÉDIA INC.
julien.meunier@quebecor.com

AVOCATE POUR LE JOURNAL LA PRESSE
ET RADIO-CANADA

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Geneviève Gagnon
CHENETTE, BOUTIQUE DE LITIGE INC.
genevieve.gagnon@chenette.ca

NATURE DE LA CAUSE : **Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants (séqu. 2-3)**

Demande pour l'émission d'ordonnance limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques et la confidentialité (séqu. 26)

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE : Johanne Beaumont (TB3634)

9 h 30	Appel de la cause et identification des avocats. Le Tribunal s'adresse aux personnes présentes par visioconférence Teams.
9 h 35	Me Julien Meunier demande la remise de la Demande pour l'émission d'ordonnance limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques et la confidentialité. Le Tribunal informe Me Meunier qu'il a été convenu, lors de l'audience de gestion tenue le 4 avril, de présenter cette demande après celle des demandeurs pour autorisation d'exercer une action collective. Me Cloutier expose brièvement la position des défendeurs à Me Meunier. Il est convenu de contacter Me Meunier avant la présentation de cette demande pour qu'il puisse faire ses représentations. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS Me Cloutier dépose un cahier des pièces en défense de même qu'un cahier contenant les notes et autorités.
9 h 40	<u>Représentations préliminaires de Me Arsenault.</u>
10 h 14	<u>Me Arsenault présente la Demande.</u> Interventions du Tribunal.
11 h 16	Me Cloutier intervient.
11 h 18	Suspension de l'audience
11 h 38	Reprise de l'audience Me Arsenault poursuit ses représentations. Interventions du Tribunal. Me Wee s'adresse au Tribunal.
11 h 56	Suspension de l'audience
13 h 30	Reprise de l'audience <u>Représentations de Me Cloutier.</u>

Interventions du Tribunal.

15 h 35 **Suspension de l'audience**

15 h 52 **Reprise de l'audience**

Me Cloutier remet au Tribunal la pièce suivante :

R-8 annotée pour y ajouter les commentaires des parties défenderesses.

Une demande pour mettre les pièces R-8 et R-8 annotée sous scellés sera présentée au Tribunal.

Me Cloutier poursuit ses représentations.

Interventions du Tribunal.

16 h 09 Réplique de Me Arsenault.

16 h 42 Réplique de Me Cloutier

16 h 45 Le Tribunal s'adresse aux avocats.

16 h 46 **La demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants est prise en délibéré.**

DISCUSSION RELATIVEMENT À LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCE LIMITANT L'ACCÈS, LA DIVULGATION ET LA DIFFUSION DE CERTAINS DOCUMENTS AFIN D'ASSURER L'ANONYMAT DE PERSONNES PHYSIQUES ET LA CONFIDENTIALITÉ

Me Cloutier s'adresse aux avocats des médias présents par visioconférence.

Me Julien Meunier et Me Geneviève Gagnon s'identifient.

Me Meunier informe le Tribunal qu'il a reçu le mandat de ses clients de demander une remise de la présentation de la demande de confidentialité.

16 h 53 Me Gagnon s'adresse au Tribunal.

Le Tribunal propose que les pièces R-8 soient mises sous scellés provisoirement, de manière à permettre à Me Cloutier de discuter avec les avocats des médias.

17 h 04 Me Wee intervient.

ORDONNANCE

SUR LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCE LIMITANT L'ACCÈS, LA DIVULGATION ET LA DIFFUSION DE CERTAINS DOCUMENTS AFIN D'ASSURER L'ANONYMAT DE PERSONNES PHYSIQUES ET LA CONFIDENTIALITÉ.

À la suite de la conférence téléphonique que le soussigné a eue avec les avocats au dossier le 4 avril dernier et des représentations formulées aujourd'hui par ces avocats, ainsi que celles de Me Gagnon et Me Meunier qui représentent certains médias, une ordonnance visant à préserver l'anonymat de certaines personnes est prononcée, provisoirement, afin de permettre aux avocats de se consulter et, le cas échéant, prévoir les démarches à venir.

Dans ce contexte, le Tribunal prononce l'ordonnance suivante :

ORDONNE la mise sous scellés de la pièce R-8 déposée par la partie demanderesse ainsi que la pièce R-8 annotée déposée par les parties défenderesses;

ORDONNE qu'aucune information ne soit divulguée ou publiée par qui que ce soit et de quelque façon que ce soit au sujet des personnes mentionnées dans ces deux pièces;

AUTORISE la partie demanderesse à produire au dossier de la Cour une pièce R-8 modifiée, de laquelle sera retranché le nom des personnes dont la présente ordonnance recherche à préserver l'anonymat, et ce, dans un délai de 10 jours.

Étant donné, qu'à ce moment-ci, aucun délai n'est fixé quant à la durée de la présente ordonnance :

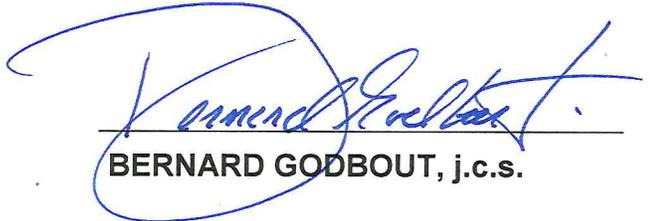
ORDONNE à l'une et l'autre des parties de faire en sorte que l'anonymat des personnes concernées soit préservé dans toutes autres procédures ou pièces qui pourraient éventuellement être produites au dossier.

Cette ordonnance prononcée, les avocats de l'une et l'autre des parties pourront discuter, à leur convenance, avec les avocats qui représentent les médias.

Si une entente intervient, l'une ou l'autre des parties pourra en informer le soussigné et les dispositions nécessaires seront prises, après consultation de l'une et l'autre des parties, le cas échéant.

Si aucune entente n'intervient quant aux suites à donner à la Demande pour l'émission d'ordonnance limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques et la confidentialité, il est suggéré, à ce moment-ci, que les démarches suivantes soient complétées :

- Si les parties défenderesses le jugent à propos, la demande pourrait être appuyée par une déclaration assermentée détaillée;
- La partie demanderesse se réserve le droit de communiquer et produire une déclaration assermentée détaillée, si elle le juge à propos;
- Les avocats des médias pourraient, le cas échéant, intervenir au dossier pour les fins de cette procédure seulement;
- Une date pour l'instruction de cette demande serait alors fixée.

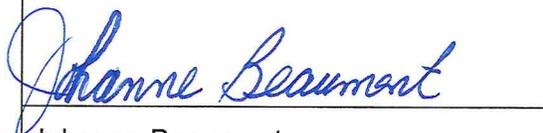


BERNARD GODBOUT, j.c.s.

La Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants est prise en DÉLIBÉRÉ.

17 h 20

Fin de l'audience.



Johanne Beaumont, g.a.